



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

**Arrêté préfectoral n° DT – 12 – 670 portant autorisation d'exploiter  
une installation de stockage de déchets inertes  
au titre de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.**

**LA PRÉFÈTE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu la demande des Etablissements BERCET en date du 24 août 2012,

Vu l'accord du propriétaire M. François BERCET en date du 29 juillet 2011,

Vu les avis des services de l'Etat intéressés,

Vu l'avis du maire de VEAUCHE rendu le 28 septembre 2011,

Vu la demande d'avis adressée le 26 août 2011 à la présidente de la Communauté de Communes du Pays de ST GALMIER,

Vu la demande d'avis adressée le 26 août 2011 au maire de VEAUCHETTE,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société ETS BERCEY représentée par M. Christophe PAYOT, gérant, dont le siège social est situé à Le Piney – 42330 VEAUCHE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à VEAUCHE, lieu-dit les Rivières, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

### Article 2 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. déchets de construction et de démolition	17 01 01	bétons	uniquement déchets de construction et de démolitions triés
17. déchets de construction et de démolition	17 01 02	briques	uniquement déchets de construction et de démolitions triés
17. déchets de construction et de démolition	17 01 03	tuiles et céramiques	uniquement déchets de construction et de démolitions triés
17. déchets de construction et de démolition	17 01 07	mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	uniquement déchets de construction et de démolitions triés
17. déchets de construction et de démolition	17 05 04	terres et pierres (y compris déblais)	à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les déchets présentant une suspicion de contamination, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable ( cf annexes 1 et 2 )
20 déchets municipaux	20 02 02	terres et pierres	provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de terre végétale et de la tourbe

### Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, la quantité de déchets inertes admise est limitée à 50 000 m<sup>3</sup>.

**Article 4 :**

La quantité maximale de déchets inertes pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 10 000 m<sup>3</sup>.

**Article 5 :**

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

**Article 6 :**

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques, ainsi que la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010 susvisé, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation. L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

**Article 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de VEAUCHE,
- au pétitionnaire,

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de VEAUCHE. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 8 :**

Madame la Préfète de la Loire,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires la Loire,  
Madame le Maire de la Ville Veauce,  
Monsieur le Directeur de la Société BERCET

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à \_\_\_\_\_, le 21 SEP. 2012



Fabienne BUCCIO

## **Annexe I :**

### **I - Dispositions générales.**

#### **1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### **II - Règles d'exploitation du site.**

#### **2.1. Contrôle de l'accès**

L'installation de stockage de déchets est clôturée conformément au plan joint à la demande. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

#### **2.2. Accessibilité**

- L'accès au site emprunte un chemin des bords de Loire qui traverse plusieurs propriétés privées. L'exploitant doit pouvoir garantir l'existence de servitudes de passage qui l'autorise à accéder à la parcelle où est située l'installation de stockage.
- La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

#### **2.3. Propreté**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

#### **2.4. Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, en application des articles L 1311-1, R 1334-30 à R 1334-37 relatifs au bruit du Code de la Santé publique, ainsi que des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000/074 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **2.5. Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets. Ce procédé de carroyage permet la traçabilité des déchets.

## **2.6. Progression de l'exploitation**

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

## **2.7. Affichage**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

## **2.8. Brûlage**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage, conformément au décret n°2006-302 du 15 mars 2006 susvisé.

## **2.9. Pollution des eaux**

Afin de prévenir tout risque de pollution des eaux de la nappe d'accompagnement de la Loire, un réseau de piézomètres est implanté en amont et en aval hydraulique de l'installation conformément au dossier de demande d'autorisation. Un suivi de la qualité des eaux traversant le massif est fait par le programme d'analyse régulière défini par ce même dossier. A savoir, un prélèvement référence avant démarrage du stockage (PH, température, niveau de la nappe, conductivité), puis 2 prélèvements par an.

La présence d'hydrocarbures pour le fonctionnement des engins de chantier constitue un risque de déversement accidentel d'hydrocarbures et de contamination des eaux. Toute opération de ravitaillement des engins sera faite hors site.

## **2.10. Précautions et consignes à appliquer en cas de crue**

Afin de limiter les risques de charriage de matériaux en cas de crue les précautions suivantes seront prises :

- le pré-stockage de déchets avant mise en place dans la gravière sera réduit au minimum,
- le stockage dans la gravière ne dépassera pas le niveau des terrains naturels afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement.

## **2.11. Surveillance des plantes exotiques envahissantes**

L'exploitant portera une attention particulière à ne pas apporter des remblais contenant des individus, des graines ou des morceaux de rhizomes d'espèces exotiques envahissantes telles la Renouée du Japon, l'Ambrosie ou le Robinier Faux-acacia. Ceux-ci devront être arrachés dès leur apparition.

# **III - Conditions d'admission des déchets.**

## **3.1. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en **faible quantité** ( < 5% ) d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

### **3.2. Déchets interdits**

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a du décret n°2006-302 susvisé)

### **3.3. Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.4. Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### **3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination**

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

### **3.6. Déchets d'enrobés bitumineux**

Non autorisés

### **3.7. Terres provenant de sites contaminés**

Non autorisés

### **3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 et 3.5.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.9. Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

### **3.10. Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du Code de l'Environnement.

## **IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.**

### **4.1. Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

### **4.2. Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation (étude CESAME - chapitre 6 « Mesures de conservation et de restauration »). Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

### **4.3. – Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

**Annexe II**  
**Critères à respecter pour l'admission de déchets présentant une suspicion de contamination.**

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	Valeur limite à respecter, en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate(****)	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4000

(\*\*) si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial : la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*\*) si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*\*) si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.



2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*\* pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

